

Arrêté royal du 20 mars 1936

modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1890 relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires. (Mon., 29 mars 1936, p. 1925.)

LEOPOLD III, etc.; — Vu la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires; — Revu l'arrêté royal du 10 décembre 1890 contenant règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires; — Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1890 contenant règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 1^{er} n'est pas applicable lorsque le contact avec la denrée est limité aux petites bavures inévitables résultant de l'application, à l'extérieur du récipient, d'une soudure formée d'étain et de plomb. »

Art. 2. Le Ministre de l'intérieur détermine, s'il y a lieu, le maximum de plomb que la soudure prévue à l'article précédent peut contenir.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au **Moniteur**.

Arrêté royal du 21 mars 1936

modifiant le tarif des douanes. (Mon., 23-24 mars 1936, p. 1747.)

Arrêté royal du 21 mars 1936

modifiant l'article 16 du règlement particulier du canal de Gand à Terneuzen, approuvé par arrêté royal du 15 octobre 1935. (Mon., 26 mars 1936, p. 1817.)

Arrêté royal du 21 mars 1936

modifiant l'article 1^{er} du règlement particulier du canal de Charleroi à Bruxelles et ses embranchements, approuvé par arrêté royal du 15 octobre 1935. (Mon., 29 mars 1936, p. 1926.)

Loi du 23 mars 1936

concernant la répression du délit de grivèlerie. (Mon., 27 mars 1936, p. 1840.)

Article unique. La disposition suivante est insérée dans la section V du titre IX du livre II du Code pénal, dont elle formera l'article 508bis :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents à quinze cents francs, ou d'une de ces

dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir, dans un établissement à ce destiné, des boissons ou des aliments qu'il y aura consommés en tout ou en partie, se sera fait donner un logement dans un hôtel de voyageurs ou une auberge, ou aura pris en location une voiture de louage.

» En cas de récidive, les peines pourront être doublées.

» Les délits prévus aux alinéas précédents ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée. Le paiement du prix et, éventuellement, des frais de justice avancés par la partie plaignante, ou le désistement de celle-ci éteindra l'action publique. »

Arrêté ministériel du 23 mars 1936

modifiant, en ce qui concerne la commune d'Anderlecht, le tableau de constitution des agglomérations prévues par les lois des 29 août 1919 (art. 3) et 31 décembre 1925 (art. 58) concernant la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées et spiritueuses. (Mon., 28 mars 1936, p. 1878.)

Constitution des agglomérations prévues par l'article 3 de la loi du 29 août 1919.

Modification au tableau annexé à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1931 (1).

Commune donnant son nom à l'agglomération	Nom des communes composant l'agglomération	Description des parties de communes ou hameaux comprises dans l'agglomération ou exclues de celle-ci.
Bruxelles.	Anderlecht	La partie de la commune située entre les communes de Bruxelles, St-Gilles, Forest, Dilbeek et Molenbeek-Saint-Jean, délimitée par le chemin de fer de Bruxelles (Midi) à Gand jusqu'à la chaussée de Mons, celle-ci depuis le chemin de fer précité jusqu'à la rue des Trèfles, la rue des Quarantaines, la rue du Lièvre, la rue de Neerpede depuis la rue du Lièvre jusqu'à la rue Scherdemael, la rue Scherdemael, la rue des Papillons jusqu'à l'avenue d'Itterbeek, l'avenue d'Itterbeek jusqu'à la limite de Dilbeek.

Arrêté royal du 24 mars 1936

modifiant et complétant la loi du 25 octobre 1919 et les articles 150, 173, 203, 210 et 407 du Code d'instruction criminelle (2). (Mon., 26 mars 1936, p. 1803.)

LEOPOLD III, etc.; — Vu la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue

à Bruxelles et à Anvers (1). (Mon., 26 mars 1936, p. 1805.)

LEOPOLD III, etc.; — Vu l'article 1^{er}, IVbis, de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs spéciaux en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, prorogée et complétée par les lois des 7 décembre 1934, et 15 et 30 mars 1935; — Revu Nos arrêtés n° 93 du 6 février 1935, et n° 176 du 14 juin 1935; — Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le 2^e alinéa du § 3 de l'article 50 de la loi du 15 juin 1935 est remplacé par le texte suivant :

« A la Cour d'appel de Bruxelles, par un procureur général, un premier avocat général, dix avocats généraux et quatre substitués du procureur général.

» Toutefois, si les besoins du service l'exigent, le Roi peut, de plus, nommer un substitut du procureur général de complément. Le substitut du procureur général de complément est choisi parmi les candidats réunissant les conditions légales pour être admis aux fonctions de substitut du procureur général; avant d'entrer en fonctions, il prête le serment légal. Il prend rang dans le cadre des substitués du procureur général. »

Art. 2. L'article unique de l'arrêté royal n° 93, du 6 février 1935, est remplacé par la disposition suivante :

« Le Roi peut, si les besoins du service l'exigent, nommer un substitut du procureur général de complément à la Cour d'appel de Liège. Le substitut du procureur général de complément est choisi parmi les candidats réunissant les conditions légales pour être admis aux fonctions de substitut du procureur général près la Cour d'appel; avant d'entrer en fonctions, il prête le serment légal. Il prend rang dans le cadre des substitués du procureur général. »

Art. 3. L'article 1^{er} de Notre arrêté n° 176, du 14 juin 1935, est remplacé par la disposition suivante :

« Par dérogation à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 août 1928, prorogée et complétée par les lois temporaires d'organisation judiciaire et la loi de surseance à certaines nominations judiciaires, il peut être nommé, au tribunal de première instance de Bruxelles, à onze places de substitut du procureur du Roi de complément et au tribunal de première instance d'Anvers à quatre places de substitut du procureur du Roi de complément. »

Art. 4. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication par la voie du **Moniteur**.

du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, prorogée et complétée par celles des 7 décembre 1934, 15 et 30 mars 1935; — Vu le n° IVbis de l'article 1^{er} de cette loi; — Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'alinéa suivant est ajouté au § XV de l'article unique de la loi du 25 octobre 1919, complétée par l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1927 et prorogée par l'article 1^{er} de la loi du 18 août 1928 :

« Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause, la chambre du conseil peut, sans autre formalité que le rapport du juge d'instruction, rendre, sur le réquisitoire conforme du procureur du Roi, les ordonnances prévues aux articles 128 et 129 du Code d'instruction criminelle et à l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867. »

Art. 2. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 150 du Code d'instruction criminelle :

« Le paiement volontaire des frais dus à l'Etat, effectué par le condamné, emporte renonciation à tout recours contre le jugement et celui-ci acquiert force de chose jugée. »

Art. 3, § 1^{er}. L'alinéa suivant est ajouté aux articles 173 et 203 du Code d'instruction criminelle :

« Toutefois, les jugements sur l'action publique autres que ceux qui portent condamnation, acquittement ou absolution et les jugements sur l'action civile peuvent être déclarés exécutoires provisoirement, nonobstant appel, par une disposition spécialement motivée. »

§ 2. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 407 du Code d'instruction criminelle :

« Les jugements et arrêts sur l'action publique autres que ceux qui portent condamnation, acquittement ou absolution et les jugements et arrêts sur l'action civile peuvent être exécutés provisoirement, nonobstant ces recours, si les juges qui les ont rendus en ont ainsi décidé par une disposition spécialement motivée. »

Art. 4. A l'article 210 du Code d'instruction criminelle, les mots « dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190 » sont remplacés par les mots suivants : « sur les griefs précis élevés contre le jugement et dans l'ordre qui sera réglé par le juge. L'inculpé, s'il le demande, aura toujours le dernier la parole. »

Art. 5. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 24 mars 1936

portant création de places de substitut du procureur général de complément à Bruxelles et à Liège et de substitut du procureur du Roi de complément et